

TOTAL S.A.

Publication des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux effectuée en application du Code AFEP-MEDEF de Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

I – Rémunération du Président-Directeur Général

Le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 10 février 2016 a arrêté, sur proposition du Comité des Rémunérations, les éléments concernant la rémunération de M. Patrick Pouyanné pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, tels que détaillés ci-après.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 11 février 2015 avait, sur proposition du Comité des Rémunérations, fixé la politique de rémunération concernant M. Patrick Pouyanné au titre de son mandat de Directeur Général pour l'exercice 2015. Il avait décidé que la rémunération de M. Patrick Pouyanné au titre de son mandat de Directeur Général serait composée, d'une part, d'un traitement de base (part fixe) de 1 200 000 euros et d'autre part, d'une part variable dont le pourcentage maximum a été fixé à 165% de son traitement de base. La nomination de M. Patrick Pouyanné comme Président- Directeur Général à compter du 19 décembre 2015 a conduit à fixer, **à compter du 1er janvier 2016**, sa rémunération fixe à 1 400 000 euros, et sa rémunération variable à 180 % maximum de sa rémunération fixe. La part fixe de la rémunération de M. Patrick Pouyanné pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est donc de **1 200 000 euros**.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration avait fixé, le 11 février 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations, la structure et le poids respectif des paramètres pour la détermination de la part variable de M. Patrick Pouyanné au titre de l'exercice 2015. Ces éléments ont été confirmés lors de la réunion du Conseil d'Administration du 16 décembre 2015.

Les différents critères d'attribution de la part variable au titre de l'exercice 2015, font ainsi intervenir, pour un maximum de 165% du traitement de base, des paramètres économiques se référant à des objectifs quantitatifs traduisant la performance du Groupe, ainsi que la contribution personnelle de M. Pouyanné permettant une appréciation qualitative de son management, tels que répartis et détaillés ci-après.

	% maximum du traitement de base
ROE	34 %
Evolution du BNPA, par comparaison	33 %
Evolution du RNA, par comparaison	33 %
HSE/CSR	16 %
Baisse Coûts opérationnels	16 %
Contribution Personnelle	33 %
	165 %

Lors de sa réunion du 10 février 2016, le Conseil d'Administration a examiné le niveau d'atteinte des paramètres définis ci-dessus. Compte tenu du niveau d'atteinte des objectifs et des performances réalisées, le Conseil d'Administration a fixé la part variable de M. Patrick Pouyanné au titre de l'exercice 2015 à **151,2%** de sa rémunération fixe, soit un montant de 1 814 400 euros :

Rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2015 (exprimée en % du traitement de base)	% maximum	% attribué
Paramètres économiques :	100%	88,2%
– ROE	34%	23,8%
– Evolution du BNPA, par comparaison	33%	31,4%
– Evolution du RNA, par comparaison	33%	33%
Paramètre HSE/CSR	16%	14%
Baisse des coûts opérationnels	16%	16%
Contribution personnelle	33%	33%
Total	165%	151,2%

- En ce qui concerne les paramètres économiques, le Conseil d'Administration a relevé que les performances du Groupe par rapport à ses principaux concurrents (en terme d'évolution du bénéfice net par action et de résultat net ajusté) se sont améliorées en 2015 par rapport 2014, mais le paramètre de rentabilité des capitaux propres est en retrait par rapport à 2014, ce qui conduit à calculer la part des différents paramètres économiques, qui se monte à **88,2** % de la rémunération fixe au titre de 2015, sur un maximum de 100%.
- S'agissant du critère HSE, principalement apprécié en terme de réalisation de l'objectif annuel du *Total Recordable Incident Rate (TRIR)*, et du critère CSR, mesuré notamment par la réalisation des objectifs en terme d'émission de CO₂, le Conseil d'Administration a relevé que les objectifs avaient été majoritairement atteints, ce qui conduit à fixer la part attribuée au titre du HSE/CSR à **14** % de la rémunération fixe, sur un maximum de 16%.
- Concernant le paramètre relatif à la baisse des coûts opérationnels, le Conseil d'Administration a relevé que les objectifs mesurés en terme d'impact sur le résultat opérationnel du Groupe avaient été pleinement atteints, conduisant à fixer ce paramètre à **16** % de la rémunération fixe, sur un maximum de 16%.
- Concernant la contribution personnelle de M. Patrick Pouyanné, évaluée à partir de trois paramètres quantitatifs ou qualitatifs (succès de la transition managériale, atteinte des objectifs en matière de production et de réserves, succès dans les négociations avec les pays producteurs), pesant chacun 11 % du traitement de base, le Conseil a considéré les objectifs pleinement atteints, conduisant ce paramètre à **33** % du traitement de base, sur un maximum de 33 %.

La rémunération globale due à M. Patrick Pouyanné au titre de l'exercice 2015, est donc ainsi composée d'un traitement de base annuel fixe de 1 200 000 euros et d'une part variable de 1 814 400 euros (versée en 2016).

M. Patrick Pouyanné a par ailleurs bénéficié au cours de l'exercice 2015 d'un véhicule de fonction. Il bénéficie également d'un régime de prévoyance et de retraite supplémentaire à la charge de la Société, tel que détaillé dans les publications effectuées à l'issue des réunions du Conseil du 11 février et du 16 décembre 2015.

La politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2016, telle que fixée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2015, est également détaillée dans la publication effectuée à l'issue de la réunion du Conseil du 16 décembre 2015.

II - Détention d'actions de la Société

Lors de sa séance du 16 décembre 2015, le Conseil d'Administration a rappelé, sur les recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 23.2.1), que le Président-Directeur Général est tenu de conserver au nominatif et jusqu'à la fin de ses fonctions, un nombre significatif d'actions fixé périodiquement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a confirmé lors de sa séance du 16 décembre 2015, le maintien de l'obligation de conservation d'actions dans les termes fixés lors de sa réunion du 14 mars 2006, soit l'obligation pour les membres du Comité exécutif, y compris le Président-Directeur Général, de conserver l'équivalent de deux années de part fixe de leur rémunération investi en actions de la Société.

M. Patrick Pouyanné possédait au 31 décembre 2015, 55 489 actions de la Société, soit pour un cours d'action de 41,265 euros, un montant de 2 289 754 €.

En outre, dans le cadre d'un Plan Épargne Entreprise et compte tenu de ses fonctions antérieures, M. Patrick Pouyanné détenait au 31 décembre 2015, un nombre de 7767,0541 parts de FCP investies en actions Total valorisées à 325 242 €. En conséquence, M. Pouyanné détenait au 31 décembre 2015 au total 2 614 996 € en titres de la Société, représentant 2,18 fois la part fixe de sa rémunération annuelle de l'année 2015, l'obligation de détention étant ainsi remplie.